



LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MATHIEU, libraire,
place de la Bourse.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 22 AVRIL 1830.

Le jour même où nous écrivions que la faction ; arrivée au pouvoir le 8 août, ne se composait plus que d'imbécilles, d'ambitieux ou de fripons, la *Gazette de Lyon* avait naïvement que tous les bureaux du ministère de l'intérieur étaient encombrés de solliciteurs. Tous les dévouemens sont en instance, toutes les fidélités sont tarifées : en voici une qui se contente d'une sous-préfecture ou d'une recette particulière ; mais cette autre à laquelle on n'accorde qu'une préfecture d'un degré supérieur à celle qu'elle occupait, se plaint amèrement, et aime mieux, comme Achille, se retirer dans sa tente : il lui faut la préfecture de Lyon ou au moins celle de Bordeaux. Etrange parti ! qui n'a ni conviction, ni doctrine, et dont le zèle se paye à beaux deniers comptans ! Aussi, que MM. les fonctionnaires le servent avec ardeur, et demain, s'il est triomphant, ils se trouveront honteusement chassés, avoir perdu leurs places et, ce qui est plus précieux, l'estime de leurs concitoyens. On nous écrit aussi que les demandes se multiplient dans tous les ministères ; mais on ajoute, ce que la *Gazette de Lyon* oublie, que chaque demande est accompagnée de vingt dénonciations. Les voilà bien, ces *honnêtes gens* ! avides, délateurs, incapables de travail, ils ne vivent qu'aux dépens du corps social dont ils sont les véritables frêlons ; et leur amour d'argent et de place est tel, qu'on a pu dire avec raison : *Quand ils ne sont que deux ils se dénoncent encore et s'épurent.*

FANQUET CONSTITUTIONNEL DE MACON.

On nous écrit de Mâcon, le 16 avril : C'est hier, à cinq heures du soir, que se sont réunis, au nombre de plus de cent, les électeurs et les notables citoyens empressés d'offrir à M. de Rambuteau, le témoignage de leur estime. Cette réunion improvisée, pour ainsi dire, à cause de l'arrivée inattendue de l'honorable député, eût été aussi imposante par le nombre qu'elle l'a été par le calme et la dignité qui y ont constamment régné, si MM. les électeurs de la ville ne se fussent pas abandonnés à leur désir impatient de féliciter leur digne mandataire. Toutefois, malgré cette précipitation, les électeurs de Tournus et des environs, ainsi que ceux des arrondissemens de Châlons et de Louhans, qui avaient été prévenus à temps, sont accourus pour s'unir à cette manifestation des sentimens communs à tous. A son entrée dans la salle du banquet, M. de Rambuteau a été salué par des cris d'enthousiasme. A la fin du banquet, M. Tondut, avocat, président du banquet, a porté le premier toast : « Au roi constitutionnel et à son auguste dynastie. » L'assemblée a répondu par les plus vifs applaudissemens. Le silence étant rétabli, le président a pris la parole. Il a indiqué d'abord l'objet de la réunion, et, s'abandonnant ensuite à une improvisation énergique et brillante, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, il a parcouru rapidement les travaux de la chambre des députés. Il l'a montrée renversant le ministère Villèle en le flétrissant ; portant la lumière dans les recettes et les dépenses du budget, et soulevant ainsi des haines, d'autant plus vives que la blessure était plus profonde, et que l'impudenter même n'osait en avouer le motif secret. Arrivant à la session de 1828, il a peint le minis-

tère déjà dominé par la faction, qui s'est emparé du pouvoir, présentant deux projets troupeurs sur les lois communale et départementale, dont le but nul, déguisé, était de concentrer, dans les mains d'une oligarchie puissante, un nouveau levier politique, à l'aide duquel on eût essayé plus tard d'ébranler la véritable représentation nationale.

L'orateur a choisi ce moment pour payer à M. de Rambuteau, un juste tribut d'éloges et de reconnaissance.

Il a terminé à-peu-près en ces termes :

« Le ministère Martignac, divisé, irrésolu, est tombé. Celui du 8 août est apparu aux cris de joie des implacables ennemis de nos institutions ; sa présence remet tout en question, la chambre l'a senti. Elle s'est élevée à toute la hauteur de son mandat ; elle a proclamé la nécessité du concours des trois pouvoirs et elle a posé ainsi les bases inébranlables du gouvernement représentatif.

« La chambre sera-t-elle rappelée, sera-t-elle dissoute ?

« La solution de cette question importe peu aux royalistes constitutionnels.

« Si le ministère ose braver la présence des députés, le passé nous répond de l'avenir.

« S'il dissout la chambre, elle reparaitra plus puissante encore, et le ministère tombera en présence de cette nouvelle manifestation de la volonté nationale.

M. de Rambuteau a répondu :

« Il est, dans le cours de la vie, de ces émotions qui laissent d'immortels souvenirs. Telles seront pour moi, Messieurs, celles que j'éprouve dans un si beau jour.

« Quels services et quel dévouement ne seraient payés par l'amour de ses concitoyens et l'expression de l'estime et de la reconnaissance nationale !

« Le sentiment qui présida aux dernières élections fut un sentiment d'honneur et de bonne foi. La France indignée d'un système de fraude et de corruption, voulut y mettre un terme. Devant les élections disparut le ministère, mais humilié, mais flétri par l'expression de *déplorable*. Le retour de ses membres au pouvoir fut rendu impossible par l'accusation. Si l'absence d'une loi qui règle le mode de procédure, a suspendu cette grande leçon ministérielle, le droit des chambres subsiste et pourra recevoir son application.

« A la tête du dernier ministère se trouvait le loyal marquis de la Ferronnays ; sa retraite fut une calamité nationale. Depuis, ce ministère divisé subit l'influence du pouvoir occulte qui devait plus tard le remplacer.

« A l'apparition du ministère du 8 août, un cri d'effroi et d'indignation retentit dans tous les départemens. Confiant dans les chambres, l'opinion publique devait y trouver une énergique expression.

« Ce ministère a été l'instrument servile d'un cabinet ennemi de notre gloire et toujours opposé aux intérêts de la France. Quatre-vingt millions dépensés pour envoyer une armée en Grèce, n'ont servi qu'à doter d'une couronne le fils adoptif de l'Angleterre. Il a chassé du sol hospitalier de la France les Portugais fidèles qui s'y étaient réfugiés ; et ainsi le ministère s'est associé au canon de Tercère, et il a répudié la gloire de Navarin.

Ici l'orateur a été interrompu par les marques les plus vives d'approbation.

« La chambre des députés devait porter la vérité aux pieds du trône, faire entendre la voix de la France et la justifier d'odieuses calomnies.

« Enfin, vos mandataires, en déclarant l'existence ministérielle dangereuse pour le trône et incompatible avec la chambre, ont fidèlement rempli leur mission.

« Comme citoyens, ils donneront l'exemple de l'obéissance aux lois et de la résistance à l'arbitraire. Ils invoqueront avec confiance l'appui des tribunaux contre toute perception illégale et toute violation des garanties consacrées par la Charte.

L'orateur, arrivant à la dissolution probable de la chambre, a dit :

« Les électeurs sont investis par la Charte de droits imprescriptibles ; ils restent dépositaires des intérêts de 32 millions d'hommes. La chambre a fait son devoir ; la France fera le sien.

Ce discours, plein de vigueur et d'une noble franchise, a produit la plus grande sensation dans l'assemblée. Les applaudissemens ont retenti de toutes parts, et chacun se pressait autour du député pour lui offrir des félicitations.

Après cette improvisation, dont nous ne rappelons que d'une manière imparfaite, les principaux fragmens, les toasts suivans ont été portés :

Par M. Puvis (Ambroise) : « Au concours des trois pouvoirs ! Au roi constitutionnel ! A la chambre des pairs ; elle a bien compris les besoins de la France ! A la chambre des députés ; elle a dignement rempli son mandat. »

Par M. Boudier, avocat à Tournus : « A la magistrature, à sa sagesse ; à sa fermeté, à son indépendance ! Nous lui devons tous nos respects, toute notre reconnaissance, pour son dévouement aux principes constitutionnels. Si les vœux coupables d'une faction ennemie du trône comme de la France, venaient à se réaliser, la magistrature deviendrait notre refuge et notre appui ; elle saurait la France des violences de l'arbitraire, et le trône des dangers d'une révolution nouvelle. »

Honneur à la magistrature ! »

Par M. Pascas, médecin : « Aux 221 ; à cette force morale, rempart de nos libertés. »

Après ces différens toasts, à chacun desquels répondaient la musique et les applaudissemens de l'assemblée, il a été chanté des couplets improvisés par un auteur mâconnais, dont les inspirations et la verve se sont élevées à la hauteur des sentimens qui animaient cette fête patriotique.

Un si beau jour devait se terminer par une belle action ; il a été fait une quête en faveur des pauvres, qui a produit deux cent quarante francs.

Notre honorable député, M. Couderc, est de retour dans nos murs. Une commission nommée au nom des électeurs doit lui porter demain les félicitations de notre cité. Aucun des autres députés constitutionnels du département n'est encore arrivé.

—Le ministre de la guerre, commandant l'expédition d'Alger, est arrivé ce soir à sept heures. L'autorité militaire a fait annoncer son arrivée par des coups de canon. Le ministre fera un bien court séjour dans notre ville. Arrivé ce soir, à nuit close, il doit, dit-on, repartir demain matin. Il se dérobe ainsi à la manifestation des sentimens que sa présence n'aurait pas manqué d'exciter.

Le conseiller-d'Etat préfet du Rhône,

Donne avis à ses administrés que la société d'encouragement pour l'industrie nationale décernera des prix en 1830, 1831 et 1832 pour divers perfectionnemens et découvertes et arts mécaniques, chimiques, économiques et d'agriculture.

Ces prix s'élèvent ensemble à la somme de 161,000 francs. Les personnes qui désireront prendre connaissance des pro-

grammes détaillés, les trouveront à la préfecture du Rhône, et à la sous-préfecture de Villefranche.

NÉCROLOGIE.

La ville de Lyon vient de perdre un de ses citoyens les plus recommandables en la personne de M. Alexandre Servan, décédé ce matin.

Appliqué constamment à la pratique de toutes les vertus qui caractérisent l'homme éminemment juste, éclairé, consciencieux et bienfaisant, M. Servan ne fut pas seulement un négociant distingué, il fut encore un magistrat intègre, et s'est montré de tout temps inaccessible à toute prévention de faveur ou de parti. Nommé successivement membre de la chambre de commerce et du conseil municipal; il s'est fait remarquer par la justesse de ses idées, sa force de ses raisonnemens, autant que par un esprit d'ordre et d'économie toujours approprié aux besoins d'une sage administration. Appelé à diverses reprises, par les vœux de ses concitoyens et les suffrages du monarque, aux fonctions de juge au tribunal de commerce, il déploya des connaissances étendues, une sagacité profonde, un amour de justice qui ne s'est jamais démenti et qu'il a été depuis à même de pratiquer encore comme juge suppléant à la justice de paix de l'arrondissement dans lequel se trouve son domicile. Enfin, dans toutes les positions de la vie publique et privée, M. Servan, doué d'une douceur de caractère remarquable et d'une âme grande et généreuse, s'est fait l'appui du faible, le défenseur de l'opprimé, le soutien du malheureux.

De si précieuses qualités, que rehausseraient encore une grande modestie, avaient mérité à M. Servan l'affection et l'estime de ses concitoyens et le faisaient chérir de tous ceux qui avaient le bonheur de le connaître; aussi cet homme de bien emporta-t-il d'universels et ineffaçables regrets.

Ses funérailles auront lieu demain vendredi à dix heures précises.

Le convoi partira de la maison de campagne du défunt, au milieu de la montée de la Boucle, pour se rendre à l'église de St-Clair.

Si quelques uns de ses nombreux amis ne recevaient pas les circulaires envoyées par sa famille, ils sont priés de vouloir bien assister au convoi.

PARIS, 20 AVRIL 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

M. de Bourmont, que tous les journaux mettent en route depuis hier, n'est parti que ce matin. Il avait avancé de vingt-quatre heures l'annonce de son départ pour jurer, disent ses amis, de quelques instans de repos. Des personnes mieux instruites prétendent qu'il n'est ainsi demeuré que pour attendre l'ordonnance du *Moniteur* qui le nomme commandant de l'expédition, et pour lutter, jusqu'au dernier moment, contre la volonté obstinée de M. de Polignac, qui ne voulait point lui donner, dans cet acte officiel, le titre de ministre-secrétaire-d'Etat au département de la guerre, et le désignait seulement comme ministre-d'Etat. Enfin, ce matin, après s'être vu passer, comme on dit, en costume de ministre actif, M. de Bourmont, accompagné, à gauche et en face, de ses fils, a pris la route de Toulon. Il voyage dans un strict *incognito*, à la manière des députés du côté droit. Il est peu curieux de recevoir sur son passage les témoignages de l'estime publique qui ne pourraient lui manquer.

— Le roi d'Angleterre, sur la mort duquel un bruit vague et intéressé avait couru à la Bourse d'hier, n'est point encore défunt. D'après les bruits d'aujourd'hui, et les nouvelles que sont allés chercher quelques curieux à l'hôtel de l'ambassade anglaise, S. M. B. est, dit-on même, dans un meilleur état de santé que lors des dernières nouvelles.

— D'après le dernier bulletin des projets Polignac, Son Exc. ne songe pas encore à la dissolution; elle veut auparavant tâter la chambre une seconde fois. M. de Mouthel annonce la dissolution à qui veut l'entendre; et à la suite de la dissolution, il nous promet M. de Villele.

— Malgré la concession faite par M. de Polignac à M. de Bourmont sur l'ordonnance, il ne renonce pas à la remplacer, et on assure que des promesses positives ont été faites à M. de Champagny, sous-secrétaire-d'Etat, par le premier ministre qui lui a annoncé qu'il espérait bientôt lui transmettre l'honneur du porte-feuille, avec les charges qu'il en supportait depuis long-tems.

— Les refus d'impôt sur des quittances qui ne portent pas l'indication de la loi des finances votées par les chambres, se multiplient, et on nous écrit du département de l'Yonne que l'exemple en est donné jusque dans les moindres communes.

— Le remplacement de M. Mourre, procureur-général à la cour de cassation, par M. Jacquinet de Pampelune, se confirme.

— On nous écrit de Santo-Domingo par le navire *Félix-Léopold*, arrivé hier au Havre: Depuis que l'Espagne a demandé la restitution du territoire de la partie Est d'Haïti, et que le président a repoussé cette prétention insensée, par un refus énergique, on a conçu ici des craintes sur les tentatives dont le gouvernement de Cuba nous a menacés. Les troupes de la république se sont de suite mises en mouvement, et elles ont été distribuées par échelons dans l'intérieur, pour retenir dans le devoir les Haïtiens indignes, qui seraient tentés de se soulever en faveur de l'ennemi à l'apparition du pavillon espagnol. Toutes les mesures nécessaires à une résistance désespérée, ont enfin été prises, et les points les plus accessibles aux assaillans ont été fortifiés aussi vite et aussi bien qu'on pouvait y parvenir avec peu de moyens et beaucoup de zèle.

— Nous lisons dans une lettre de Guatemala du 20 octobre 1829, reçue en ville:

Le général Véroër, ministre plénipotentiaire des Pays-Bas près de cette république, est arrivé ici depuis quelque tems, chargé par son gouvernement de l'importante mission, de réunir la mer du Nord avec l'Océan Pacifique, par un canal qui traverserait l'Etat de Nicaragua, depuis l'embouchure de la rivière de St-Jean jusqu'au golfe de Nicoya ou jusqu'à Réalyos, en se servant des eaux du lac de Nicaragua et de Léon. L'arrivée des ingénieurs qui doivent en lever le plan, a été retardée par la guerre civile qui vient de se terminer; ils sont attendus très-prochainement. Ce canal qui faciliterait les communications de l'Europe avec l'Asie, ferait une révolution commerciale et rendrait l'Etat de Nicaragua l'entrepôt du commerce de l'Europe, de l'Asie et des deux Amériques. Il doit être fait sous la protection du roi des Pays-Bas et de toutes les puissances maritimes des Deux-Mondes. Il pourra donner passage à un bâtiment de 300 à 400 tonneaux, sans décharger; les bâtimens de guerre seuls doivent en être exceptés: ses eaux, en cas de guerre, seront neutres à 20 lieues de ses deux embouchures. Il paraît que la Russie prend le plus grand intérêt à cette construction, dont elle retirerait un grand avantage pour ses possessions de la côte Nord-Ouest. On dit que les Pays-Bas n'exigent aucun privilège pour leur commerce, le roi faisant consister la gloire de son règne dans l'exécution de cet ouvrage d'une si haute importance. Puisse-t-il se réaliser promptement pour la civilisation et le bonheur de l'humanité!!!

— On nous écrit de Brest, le 14 avril:

« Les frégates la *Jeanne-d'Arc*, la *Surveillante*, la *Médée*, et la *Gabarre*, le *Tarn*, sont parties hier soir. C'est très-prématurément, comme vous le voyez, que les journaux ont annoncé, il y a quelques jours, l'appareillage de ces bâtimens.

« Le vaisseau le *Superbe* et la frégate l'*Archuse*, qui n'ont pu les suivre de suite, n'attendent plus que la brise et ils doivent même partir ce soir. De tous les navires que nous avons en armement pour l'expédition, il ne reste plus ici que le vaisseau le *Nestor*, qui est encore dans le port. La goëlette la *Philomèle*, et la gabarre l'*Hébé*, doivent mettre incessamment à la voile pour Terre-Neuve. Il y a quelques jours que la *poste aux choux* de ce dernier navire a chaviré (l'embarcation qui va à terre chaque matin chercher les provisions) le long de son bord. Sur 22 hommes qui se trouvaient dans ce petit canot au moment de l'accident, on en a perdu huit. »

— Nous nous disposons maintenant à faire à M. Guilhem, une réception digne d'un député qui a voté pour cette adresse, expression des vœux de tout le pays. Quoique M. Guilhem ne soit plus député de notre département, et qu'il appartienne à celui du Maine-et-Loire, nous pensons qu'en le félicitant sur ce vote qu'il a émis, nous remplissons un devoir envers la France constitutionnelle.

CHARLES, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Notre très-cher amé et féal comte de Bourmont, pair de France, lieutenant-général de nos armées, ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, est nommé commandant en chef de l'armée d'expédition en Afrique.

2. Notre président du conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11^{er} jour du mois d'avril, etc.

CHARLES, etc.

Voulant pourvoir à l'expédition des affaires du département

de la guerre pendant l'absence de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre que nous avons appelé au commandement en chef de l'armée d'expédition d'Afrique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le ministre secrétaire-d'Etat des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres, est chargé du portefeuille de la guerre pendant l'absence de notre ministre de la guerre pendant l'absence de notre ministre de la guerre.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, et notre ministre secrétaire-d'Etat du département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 avril, etc.

Plusieurs des publications où l'on traite des causes de la guerre qui existe entre la France et Alger, donnent à cet égard des détails très-inexactes. Nous croyons utile de rappeler à nos lecteurs les principales circonstances qui ont forcé le gouvernement du roi de rompre avec la régence, et qui ont déterminé l'envoi d'une expédition sur les côtes d'Afrique.

La France a recouvré, en 1817, les établissemens qu'elle possédait depuis quatre siècles sur la côte d'Afrique (1). La situation avantageuse de ces possessions, leurs richesses en grains, bestiaux, laines, cire, miel, etc.; les facilités qu'elles offrent pour répandre nos marchandises dans l'intérieur de l'Afrique, et l'abondance des produits de la pêche du corail sur cette côte, avaient procuré de grands avantages aux compagnies qui les exploitaient avant la révolution. Mais, depuis 1817, l'instabilité de nos relations avec la régence d'Alger, leur caractère mal assuré et précaire; enfin, le dessein hautement avoué par le dey de nous dépouiller de nos domaines sur le sol de l'Afrique, ont empêché nos négocians d'y retourner et d'y former des établissemens considérables qui ne peuvent subsister sans être soutenus par la confiance. Cet état de choses doit être considéré comme un de nos premiers griefs contre Alger, puisque les mauvaises dispositions du dey ont contribué d'une manière directe à empêcher une ancienne possession française de reprendre la valeur qu'elle avait eue si long-tems pour nous.

Dans l'audience où le dey insulta notre consul, il lui déclara publiquement: « Qu'il ne voulait plus permettre qu'il y eût un seul canon français sur le territoire d'Alger, et qu'il ne nous y reconnaissait plus que les droits généraux dont jouissaient les autres négocians européens qui viennent y trafiquer. » Ce sont les propres expressions qu'il employa, et l'on verra tout-à-l'heure qu'il fit aussitôt raser les forts appartenant à la France, et détruire les établissemens de commerce fondés sous leur protection.

A la possession d'un territoire assez considérable se joignait pour nous, sur la côte d'Afrique, le droit exclusif de la pêche du corail sur une étendue d'environ soixante lieues de côtes; droit également reconnu par nos traités avec la Porte et avec la régence d'Alger. Ces traités stipulaient que nous paierions pour ce privilège une redevance annuelle qui, fixée originellement à 17,000 fr., avait été portée à 60,000 fr., lorsque ce privilège nous avait été rendu en 1817. Mais deux ans étaient à peine écoulés, que le dey nous déclara inopinément que nous avions à choisir entre, renoncer à notre privilège, ou lui payer annuellement 200,000 fr. L'intérêt de notre commerce fit consentir le gouvernement à cette augmentation de charges; et, cependant, malgré l'exactitude avec laquelle nous acquittâmes ce droit, le dey fit publier, en 1826, un manifeste qui permettait à toutes les nations la pêche du corail sur les côtes de la régence d'Alger, mesure qui nous privait d'un privilège dont le dey voulait cependant continuer à recevoir le prix.

A ces griefs généraux se joignent une foule d'offenses particulières; nous ne parlerons ici que des principales et de celles qui sont postérieures à la restauration.

En 1814, le dey intima au consul-général, M. Dubois-Thainville, l'ordre d'arrêter définitivement les comptes de plusieurs sujets algériens, créanciers de la France; et comme le consul représentait qu'il ne pouvait le faire sans y être autorisé par son gouvernement, le dey le renvoya immédiatement d'Alger. Les événemens des Cent-Jours nous forcèrent à dissimuler cet outrage, et un nouveau consul fut envoyé en 1816; mais le dey ne consentit à l'admettre que moyennant le paiement préalable d'une somme de 100,000 fr. à titre de présent gratuit.

En 1818, le brick français le *Fortuné* fut attaqué et pillé par les habitans du territoire de Bonne, sans que l'on pût obtenir du dey aucune réparation.

En 1819, le dey répondit à la sommation collective de l'amiral français Jurieu et de l'amiral anglais Freemantle, qui venaient, par suite des résolutions arrêtées au congrès d'Aix-la-Chapelle, l'inviter à renoncer à la piraterie: qu'il prétendait se réserver le droit de mettre en esclavage les sujets de toutes les puissances qui n'auraient pas de traités avec lui, et qui n'entretiendraient pas dans ses Etats des consuls par les mains de qui des redevances ou tributs lui seraient payés.

(1) L'établissement des Français sur la côte d'Afrique, remonte à l'année 1450; ils acquirent des Arabes, à cette époque, moyennant certaines redevances, une étendue de côtes que l'on désigne encore aujourd'hui sous le nom de *Concessions d'Afrique*. Nos droits de propriété ont été formellement reconnus par plusieurs sultans, et notamment par Sélim I^{er}, en 1518, et par Achmet, en 1692, le dey qui régnait à Alger en 1694, les reconnt cette même année par un traité qui a été renouvelé en 1801 et en 1817.

En 1825, malgré la teneur expresse des traités et sous prétexte de contrebande, le dey fit forcer et visiter la maison de l'agent consulaire français à Bonne. Le résultat de cette visite prouva la fausseté de l'accusation, et cependant le dey ne nous donna aucune satisfaction de cette offense.

Les droits qui doivent être perçus pour nos marchandises dans les ports de la régence sont déterminés par des traités; en 1825, le dey exigea arbitrairement de nos négocians à Bonne des droits beaucoup au-dessus de ce tarif.

A l'exemple de ce que d'autres grandes puissances avaient fait pour plusieurs Etats, la France accorda, en 1825, sa protection au pavillon romain. Les dey d'Alger et de Tripoli, et le bey de Tunis, reconnurent successivement que cette mesure était justifiée par les rapports qui nous unissent au chef de notre religion, et ils s'engagèrent solennellement à respecter, à l'égard du nôtre, le pavillon romain. Mais, dix-huit mois après avoir souscrit à cet engagement, le dey d'Alger fit arrêter et confisquer deux bâtimens romains. Le prix de ces navires et de leur chargement fut partagé entre le dey et les corsaires capteurs, et nos réclamations ne purent obtenir que la mise en liberté des équipages.

Les violations de nos traités devinrent de plus en plus fréquentes dans les années 1826 et 1827, l'audace du dey s'accroissant par l'impunité. On le vit alors refuser positivement de reconnaître nos capitulations avec la Porte. Ce fut aussi à cette époque que les Algériens commencèrent à exiger des capitaines de nos navires marchands qu'ils rencontraient en mer, de venir sur leur bord pour la vérification de leurs expéditions, ce qui était directement contraire au traité de 1719: il arriva que tandis que le capitaine du bâtiment français la *Conception* faisait vérifier ses papiers à bord d'un armement algérien, son propre navire reçut la visite d'hommes détachés par le corsaire, qui enlevèrent des caisses, de l'argent, et les autres objets qu'ils trouvèrent à leur convenance.

Mais, indépendamment de ces griefs multipliés, l'insolence et la mauvaise foi du dey, dans l'affaire des juifs algériens Bacri et Busnach ne laissent bientôt plus à S. M. d'autre parti à prendre que celui auquel elle s'est déterminée, en déclarant la guerre à cette régence. Des fournitures faites sous le consulat et l'empire avaient constitué les sieurs Bacri et Busnach créanciers sur le Trésor d'une somme qui n'était point liquidée à l'époque de la restauration. Une transaction passée entre les commissaires du roi et le fondé de pouvoirs des intéressés, le 28 octobre 1819, et approuvée par le roi et par le dey d'Alger, régla définitivement cette créance à 7 millions, qui durent être payés par douzièmes à compter du 1^{er} mars 1820. Mais il fut expressément stipulé (art. 4), que les sujets français qui auraient eux-mêmes des réclamations à faire valoir contre les sieurs Bacri et Busnach pourraient mettre opposition au paiement, et qu'une somme égale au montant de leurs réclamations serait tenue en réserve, jusqu'à ce que les tribunaux français eussent prononcé sur le mérite de leurs titres de créance.

Conformément à cette disposition, les sujets français furent invités à produire leurs réclamations, et la somme s'en étant élevée à environ 2,500,000 fr. le trésor royal paya aux sieurs Bacri et Busnach 4,500,000 fr. qui restaient sur le total du montant reconnu de la dette, et il versa l'autre partie à la caisse des dépôts et consignations.

Cette mesure n'était que l'exécution littérale de la convention du 28 octobre. Mais le dey ne tarda pas à prétendre que les tribunaux français ne jugeaient pas assez vite, qu'il fallait que le gouvernement français intervint pour hâter leur action, et enfin que le trésor royal devait lui remettre à lui-même la somme contestée, ajoutant que les sujets français viendraient ensuite à Alger pour faire valoir devant lui leurs réclamations.

De telles prétentions étaient contraires à la convention du 28 octobre: elles l'étaient aussi à la dignité du gouvernement français, qui n'aurait pu ni même y consentir sans dépasser ses pouvoirs, puisqu'il n'était pas maître d'intervenir dans des débats judiciaires, et de transférer à d'autres l'examen des causes dont les tribunaux étaient seuls désormais appelés à connaître. Ces explications furent données à divers reprises au chef de la régence qui n'en tint aucun compte, et qui persista à demander, comme condition du maintien de ses relations avec la France, le paiement immédiat de la somme entière de 7 millions.

Dans une lettre qu'il adressa lui-même au ministre des affaires étrangères, cette alternative était énoncée d'une manière si hautaine que M. le baron de Damas ne crut pas devoir y répondre directement, et qu'il se borna à transmettre un nouvel exposé de l'affaire au consul-général du roi à Alger, en lui prescrivant de s'en expliquer verbalement avec le dey. M. Deval n'avait pas encore reçu cette lettre quand il se présenta, suivant l'usage, au palais du dey, la veille des fêtes musulmanes. Ce prince ayant demandé au consul-général s'il n'était pas chargé de lui remettre une réponse à sa lettre, et celui-ci ayant répondu négativement, il porta subitement à M. Deval plusieurs coups d'un chasse-mouches qu'il tenait à la main, en lui ordonnant de sortir de sa présence.

Après un tel excès, commis publiquement sur le représentant de la France, le gouvernement du roi ne pouvait plus prendre conseil que de sa dignité offensée. Cet outrage comparait à la mesure des procédés injurieux de la régence. Tout rapport était devenu désormais impossible entre la France et elle, avant qu'une réparation éclatante n'eût vengé l'honneur national. M. le baron de Damas prescrivit au consul-général de

la demander ou d'abandonner immédiatement Alger. Cette réparation fut refusée, et M. Deval avait à peine quitté la ville, que le dey envoya l'ordre au gouverneur de détruire par le fer et le feu les établissemens français en Afrique; cet ordre fut promptement exécuté, et le fort de *Lacaille* fut ruiné de fond en comble.

Le roi envoya devant Alger une division de ses vaisseaux, avec ordre de maintenir un blocus rigoureux. Les résultats de cette mesure, prolongée pendant trois ans, n'ont pas répondu, malgré le zèle et le courage de nos marins, aux espérances qu'elle avait fait concevoir: le blocus a coûté à la France près de 20 millions, sans avoir causé à l'ennemi un dommage assez réel, pour le déterminer à nous donner les satisfactions convenables et à nous demander la paix.

Il importait à la dignité de la France, et aux intérêts des sujets du roi engagés dans des transactions commerciales avec le nord de l'Afrique, et dont les bâtimens étaient sans cesse menacés par les corsaires de la régence d'Alger, que l'on adoptât un système nouveau, plus énergique et plus décisif; néanmoins le gouvernement du roi, voulant ne porter la guerre sur le territoire algérien que lorsqu'elle serait reconnue évidemment nécessaire, se détermina à faire encore une tentative auprès du dey. Dans le courant de juillet 1829, M. le capitaine de vaisseau de la Bretonnière fut envoyé à Alger, avec ordre d'entamer une négociation, si la régence paraissait disposée à faire droit à nos justes griefs.

Cette tentative, qui faisait si noblement ressortir la modération de la France, échoua contre l'opiniâtreté du dey, et un dernier outrage à notre pavillon, une dernière violation des droits les plus sacrés chez tous les peuples, vint mettre le comble aux attentats de la régence, et rendre désormais toute conciliation incompatible avec l'honneur national. Au moment où M. de la Bretonnière sortait du port, une décharge générale de toutes les batteries voisines fut faite sur le bâtiment parlementaire, qui fut atteint par 80 boulets. Le feu ne cessa que lorsque le vaisseau se trouva entièrement hors de portée.

Tel est l'exposé succinct des griefs dont le roi se dispose à tirer vengeance, violation des principes du droit des gens; infraction aux traités et aux conventions; exactions arbitraires, prétentions insolentes opposées aux lois du royaume et préjudiciables aux droits des sujets français, pillage de nos bâtimens, violation du domicile de nos agens diplomatiques, insulte publique faite à notre consul, attaque dirigée contre le pavillon parlementaire, le dey semble avoir tout épuisé pour rendre une guerre inévitable et pour animer le courage de nos soldats auxquels est réservé la noble mission de venger la dignité de la couronne, et de délivrer la France et l'Europe du triple fléau que les puissances chrétiennes ont enduré longtemps: l'esclavage de leurs sujets, les tributs que le dey exige d'elles, et la piraterie qui ôte toute sécurité aux côtes de la Méditerranée, et qui menace sans cesse les bâtimens qui naviguent sur cette mer.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4558) Par contrat reçu Mes Quantin et son collègue, notaires à Lyon, le treize-un mars mil huit cent trente, enregistré, les sieurs Louis Bonnard, teneur de livres, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, n° 95; Jean Bonnard, aubergiste, demeurant en la commune de Caluire, lieu de Saint-Clair; Louis Bonnard jeune, commis papetier, demeurant en la commune de Beaujeu; dame Louise Bonnard, épouse autorisée du sieur Antoine Pierron, marchand épicer, demeurant à Lyon, rue de la Barre; et demoiselle Marie Bonnard, majeure, demeurant à Saint-Clair, commune de Caluire; tous cinq enfans et seuls héritiers de droit de Joseph Bonnard, décédé; ont vendu, moyennant le prix de vingt-cinq mille francs, outre les charges portées audit contrat, à dame Françoise Veimorel, veuve du sieur Jean-Claude Piegay, rentière, demeurant à Lyon, rue Ecoche-Bœuf, une propriété située à St-Clair, commune de Caluire, consistant en une maison d'habitation, écurie, fenil, hangard, deux jardins et terrasse, et encore une petite maison; le tout contigu et confiné, à l'occident, par la grande route de Lyon à Strasbourg; au midi, par la maison du sieur Gossard; à l'orient, le fleuve du Rhône.

Ledit sieur Joseph Bonnard, père des vendeurs, avait acquis les immeubles ci-dessus du sieur Claude Parayon père, qui demeurait dans la maison vendue, suivant acte aux minutes de Me Goste, notaire à Lyon, en date du quatre décembre dix-huit cent dix, enregistré.

L'acquéreur voulant purger la propriété vendue des hypothèques légales dont elle pourrait être grevée, a, le dix-neuf du courant, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon une copie collationnée dudit contrat de vente; le même jour extrait de ce contrat dressé conformément à la loi, a été affiché au greffier en l'auditoire dudit tribunal.

Et par exploit de Ringuet, huissier à Lyon, en date du vingt-un présent mois, ces dépôts affiché ont été dénoncés tant à Mesdames Laurence Portier, épouse dudit Louis Bonnard, et Claudine Martin, épouse dudit Jean Bonnard, qu'à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon; avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, les présentes seraient publiées dans la forme prescrite par l'article 683 du code de procédure civile, suivant l'avis du conseil-d'Etat approuvé le 1^{er} juin 1807.

(4555) L'an mil huit cent trente et le vingt avril, à la requête du sieur Jean-Claude Delhomme, propriétaire-rentier, et dame Sophie Ducreux, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble en la commune de St-Genis-Laval, je, soussigné Jean-Claude Viallon, huissier-audiencier près le tribunal de première instance de Lyon y demeurant, place Neuve St-Jean, n° 4, patentié le vingt-trois mars dernier, art. 767.

Ai signifié et déclaré au sieur François Martin, médecin à

Lyon, y demeurant, rue de la Barre, et à la dame Martin, son épouse demeurant avec lui,

Et à M. le procureur du roi près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant,

Qu'à la forme d'un acte du vingt-huit germinal an XIII, reçu par Me Gayet, qui était notaire audit St-Genis-Laval, ledit sieur François Martin a vendu à Abraham Verissel, contre-maitre de la manufacture de papiers peints, établie à St-Genis-Laval: des bâtimens et jardins situés au boug de ladite commune de St-Genis-Laval, au prix de sept mille francs.

A la forme d'un acte du deux du courant, reçu par Me Bros, notaire, audit St-Genis-Laval, enregistré le même jour, Louise Payolle, veuve dudit Abraham Verissel, son héritière, propriétaire-rentière, demeurant audit St-Genis-Laval, a vendu les mêmes immeubles ci-dessus désignés aux requérans au prix de douze mille francs.

Les requérans voulant purger lesdits immeubles des hypothèques légales dont il pourrait être grevés, ont, le quinze du présent mois, déposé au greffe du tribunal civil séant à Lyon, expéditions des contrats de vente sus-rappelés, et le même jour, extraits desdits contrats ont été affichés par le greffier en l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné; lesquels dépôt et affiche les requérans dénoncent et certifient, et j'ai, dit huissier, dénoncé et certifié auxdits sieur et dame Martin et à M. le procureur du roi, avec déclaration qu'à défaut d'inscriptions dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, des droits et créances à raison desquels ladite dame Martin peut avoir hypothèque légale, lesdits immeubles seront affranchis et purgés de cette hypothèque.

Comme aussi j'ai déclaré à M. le procureur du roi, que ceux au profit desquels il pourrait exister sur lesdits immeubles des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, les requérans feront publier la présente signification par insertion dans l'un des journaux qui s'impriment à Lyon; et à défaut d'inscription dans le délai de deux mois à partir de cette insertion, les immeubles vendus à la forme desdits actes seront affranchis et purgés de toutes hypothèques légales, et les requérans seront à l'abri de toutes recherches et réclamations.

Et afin que les mariés Martin et M. le procureur du roi n'en ignorent, je leur ai à chacun séparément donné copie du présent, ensemble de l'acte fait au greffe le quinze du courant, constatant les dépôt et affiche desdits contrats de vente, et ce, dans le domicile desdits mariés Martin, où j'ai remis deux copies, en parlant, dans ce domicile, à la fille domestique desdits mariés Martin, ainsi dit être.

Et dans le cabinet de M. le procureur du roi, en parlant à sa personne qui a visé le présent original. Coût, 4 fr. 50 c., outre déboursés et copie de pièces dûs à l'avoué, signé VIALLON.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi. Lyon, le 20 avril 1830.

Signé JOURNAL.

Enregistré à Lyon, le 21 avril 1830, reçu 2 fr. 20 cent.

Signé GUILLOT.

(4556) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON,

D'un petit domaine situé à St-Cyr-au-Mont-d'Or, et d'une terre située à Couzon, appartenant à Marie Joyon, habités et cultivés par elle et par le sieur Auger.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, du cinq avril mil huit cent trente, visé le même jour par M. Perussel, maître de St-Cyr-au-Mont-d'Or, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu copie, enregistré le lendemain à Lyon, par M. Guillot, transcrit le sept du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, et le quatorze aussi du même mois, au greffe du tribunal civil de Lyon.

A la requête de demoiselle Marie Siccard, brodeuse, demeurant à Lyon, rue du Pas-Etroit, n° 9, laquelle a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jean Mital, licencié en droit, et avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place de la Balaine, n° 5.

Il a été procédé, au préjudice de Marie Joyon, propriétaire, demeurant ci-devant à Lyon, place de la Fromagerie, n° 12, et actuellement en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, à la saisie immobilière des immeubles dont la désignation suit:

Un petit domaine, situé en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, canton de la justice de paix de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, composé:

D'une maison formant trois corps de bâtiment, construite en pierres et en maçonnerie, les toits à pente couverts en tuiles creuses, et une cour y attenante, de la contenance de 3 ares environ.

De jardin, vigne et pré formant verchère, au couchant des bâtimens, de la contenance de 58 ares 80 centiares environ, dont 5 en vigne, 4 en jardin, et le surplus en pré, dans lequel sont quelques arbres à fruit.

Ces bâtimens et verchère sont situés au territoire de Trêve-du-Ciel, ils sont clos seulement au levant par un mur en pierres sans maçonnerie.

D'une petite partie de terre autrefois bois, au territoire de Che-nevière, de la contenance de 2 ares environ.

D'un tènement de pré, bois et broussailles, au même territoire de Che-nevière, de la contenance de 40 ares environ, dont 55 en pré, et le surplus en bois et broussailles.

D'un fonds en bruyère et pierres, au territoire de Montoux, de la contenance de 35 ares environ.

Et d'un petit bois taillis au territoire de la Roche, de la contenance de 6 ares 46 centiares environ.

Et enfin un tènement de terre et chîrat ou mauvais fonds, de la contenance de 58 ares 79 centiares environ, situé au territoire de Sargery ou Largey, commune de Couzon, canton de la justice de paix de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Ces immeubles sont habités et cultivés par Marie Joyon, partie saisie, et par le sieur Auger, ancien orfèvre à Lyon, qui habite avec elle.

Ils seront vendus par-devant le tribunal civil de Lyon, en l'audience des criées, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevreières, place St-Jean.

La présente publication du cahier des charges sous lesquelles ladite vente sera faite, aura lieu en l'audience des criées dudit

tribunal, le samedi vingt-neuf mai mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Pour extrait : MITAL, avoué.

NOM. Les enchères ne seront reçues que par le ministère des avoués.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal, place St-Jean; et pour avoir des renseignements, à M. Mital, avoué, place de la Baleine, n° 5.

(4554) VENTE JUDICIAIRE

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LYON, (Ensuite de surenchère sur aliénations volontaires.) D'immeubles situés en la commune de Savigny.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Claude Revin, propriétaire, demeurant en la ville de Villefranche, département du Rhône, lequel a constitué et constitue pour son avoué M. François Ducreux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf, dans l'étude duquel il fait élection de domicile.

La vente est poursuivie contre Jean-Claude Derecy, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Savigny; Antoine Coquard et Marie Blanc, son épouse, propriétaires-cultivateurs, demeurant ensemble en la commune de Savigny;

Jean-Baptiste Marion, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Savigny;

Marie Archer, veuve de Jean Pollicard, demeurant en ladite commune de Savigny, tutrice légale d'Antoine Pollicard, son fils mineur, seul héritier dudit Jean Pollicard, son père, qui était cultivateur, et demeurait en ladite commune de Savigny;

Jean-Marie Regny, propriétaire-cultivateur, demeurant dans la même commune de Savigny, tant en son nom personnel, que comme tuteur légal et légitime administrateur d'Antoinette Regny, sa fille mineure;

Jean-François Regny, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Savigny;

François Regny, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Bibost;

Et Jeanne-Françoise Regny, repasseuse, demeurant à Lyon, place des Jacobins;

Lesdits François Regny, Antoinette Regny, Jean-François Regny, et Jeanne-Françoise Regny, co héritiers de droit de Jeanne-Marie Mollière, leur mère, décédée épouse dudit Jean-Marie Regny.

Tous les sus-nommés acquéreurs d'immeubles, qui appartenaient à Pierrette Gemier, veuve de Jean-François Pierron, lesquels ont constitué pour leur avoué M. Pignard, demeurant à Lyon, rue St-Jean.

Et contre ladite Pierrette Gemier, veuve de Jean-François Pierron, sans profession, demeurant ci-devant en la commune de la Croix-Roussé, Grande-Rue, l'un des faubourgs de Lyon, et actuellement à Lyon, rue de la Barre, laquelle a constitué pour son avoué M. Arnoux, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n° 15.

Ladite vente est poursuivie en exécution d'un jugement rendu par la seconde chambre du tribunal civil séant à Lyon, le trois juin mil huit cent vingt-neuf, entre ledit sieur Revin, les acquéreurs sus-nommés et la veuve Pierron.

Désignation des immeubles dont la vente est poursuivie, lesquels sont également désignés dans les contrats de vente ci-après rappelés.

I^{er} Lot composé des immeubles vendus audit Jean-Baptiste Marion.

Une pièce de terre à prendre sur une plus grande contenue de celle que ladite veuve Pierron possédait sur la commune de Savigny, au lieu de Persange, de la contenue fixe de 1 hectare 68 ares 14 centiares (ou 13 bicherées ancienne mesure Lyonnaise), qui se confie, de matin, par le pré que possédait la veuve Pierron; de soir, par un chemin tendant de St-Bel à Bully; de nord déclinant soir, par une terre que possédait la veuve Pierron, un chemin de desserte entre deux; de midi, par une terre que possédait ladite veuve Pierron.

Laquelle pièce de terre a été vendue audit Marion, par ledit Jean-François Pierron et Pierrette Gemier son épouse, au prix de neuf cent trente-six francs, à la forme d'un acte du vingt-cinq mai mil huit cent vingt-trois, reçu par M. Lacroix, notaire à Lentilly; ledit immeuble est possédé et cultivé par Jean-Baptiste Marion.

II^e Lot composé des immeubles vendus à Jean-Claude Derecy.

Une pièce de terre en nature de labour, de la contenue fixe de 1 hectare 16 ares 40 centiares, à prendre dans une pièce de plus grande contenue, située au lieu de Persange, commune de Savigny; ladite pièce de terre vendue, confinée, de matin, soir et midi, par d'autres propriétés que possédait ladite veuve Pierron; et de nord, par la propriété du sieur Derecy père, le chemin de desserte existant dans le domaine de la veuve Pierron, et par le contrat de vente ci-après rappelé, déclaré commun avec l'acquéreur.

Ladite pièce de terre a été vendue par Jean-François Pierron et Pierrette Gemier son épouse, audit Jean-Claude Derecy, suivant acte du vingt-cinq mai mil huit cent vingt-trois, reçu par ledit M. Lacroix, au prix de six cent quarante-huit francs; ledit immeuble est possédé et cultivé par Jean-Claude Derecy.

III^e Lot composé des immeubles vendus aux mariés Coquard et Blanc.

Une pièce de terre en nature de labour, située sur ladite

commune de Savigny, lieu dit la Déserte, de la contenue d'environ 97 ares, confinée, de matin, par un fonds qui appartenait à la veuve Pierron, un fossé entre deux; de soir, par le chemin de St-Bel à Bully; de midi, par un chemin de desserte; et de nord, par la propriété de la veuve Fenouilliet.

Laquelle pièce de terre a été vendue par les mariés Pierron et Gemier, auxdits mariés Coquard et Blanc, suivant acte du premier juin mil huit cent vingt-trois, reçu par ledit M. Lacroix, notaire, au prix de cinq cent quatre francs; ledit immeuble est possédé et cultivé par les mariés Coquard et Blanc.

IV^e Lot composé des immeubles vendus à Jean Pollicard.

Une pièce de terre en nature de champ, située sur la commune de Savigny, lieu dit Persange, de la contenue fixe d'un hectare 29 ares 55 centiares (ou 10 bicherées Lyonnaises) à prendre dans une plus grande pièce qui appartenait à la veuve Pierron; la partie vendue audit Pollicard, confinée de matin, midi et nord, par des propriétés qui appartenaient à ladite veuve Pierron; et de soir, par un chemin tendant de l'Arbresle à St-Bel; ledit immeuble est possédé et cultivé par la veuve Pollicard.

Dans ce lot est compris le droit à tous les passages accoutumés de ladite terre, comme aussi la faculté de prendre de l'eau pour l'usage seulement de l'adjudicataire dans la source la plus près de la propriété dudit Pollicard, de celles qui existent dans le domaine que possédait la veuve Pierron; pour arriver à ladite source, l'adjudicataire aura droit à un sentier le long du bois dans l'endroit le moins dommageable et de la largeur de deux pieds.

Laquelle pièce de terre et dépendances ont été vendues par les mariés Pierron et Gemier, audit Jean Pollicard, moyennant le prix de mille francs, suivant acte du 8 juin 1825, reçu par ledit M. Lacroix, notaire.

V^e et DERNIER LOT composé des immeubles vendus aux mariés Regny et Mollière.

1^o Une terre située sur la commune de Savigny, au lieu dit à Tourieux, de la contenue de 90 ares 53 centiares, confinée de matin, par la propriété de Benoît Pierron; de soir, par le chemin de Persange à St-Etienne; de nord, par le bois de Benoît Pierron; et de midi, terminant en pointe, par la propriété de Benoît Pierron, et les bâtimens des mariés Regny et Mollière, un chemin entre deux; ladite pièce de fonds est en nature de pré et terre;

2^o Un autre fonds en nature de pré, terre et bois, dans lequel se trouve un bâtiment en ruines, situé sur ladite commune de Savigny, de la contenue de 9 hectares 70 ares 5 centiares, confinée de matin, par le chemin de Persange, déclinant au nord; de soir, par la terre du sieur Derussy, et celles des sieurs Marion et Pollicard; de midi, par un chemin tendant de l'Arbresle à Ancy; et de nord déclinant à occident, par la propriété du sieur Derussy, compris dans ledit fonds une pièce d'eau près de la maison;

3^o Une terre située en ladite commune de Savigny, au lieu dit la Déserte, contenant 90 ares 53 centiares, confinée d'orient par la terre du sieur Derussy; d'occident, par celle du sieur Coquard; de nord, par le fonds dudit Derussy et de Fenouilliet; et de midi, par celui du sieur Marion, un chemin de desserte entre deux;

4^o Une pièce de terre en nature de labour, située audit lieu de la Déserte, de la contenue de 1 hectare 94 ares, confinée de nord par le fonds du sieur Pollicard; de midi, par le chemin de l'Arbresle à Ancy; de soir, par le chemin de St-Bel à Bully; et de matin, par une terre desdits mariés Regny et Mollière.

Lesquels fonds forment le surplus du domaine qui appartenait à ladite femme Pierron, sur la commune de Savigny.

Par la vente ci-après rappelée les mariés Regny et Mollière sont tenus d'accorder aux acquéreurs des autres parties dudit domaine l'exercice des droits qui leur sont réservés par leurs actes d'acquisition à l'égard d'une prise d'eau qui existe dans le domaine.

Les immeubles composant ce lot ont été vendus par ladite Pierrette Gemier, veuve Pierron, auxdits mariés Regny et Mollière, au prix de neuf mille francs, suivant acte du douze janvier mil huit cent vingt-quatre, reçu par ledit M. Lacroix.

Lesdits immeubles sont possédés et cultivés par Jean-Marie Regny et ses enfans. Les immeubles compris dans les cinq lots ci-dessus sont situés sur la commune de Savigny, canton et justice de paix de l'Arbresle, 2^e arrondissement communal du département du Rhône.

Lesdits immeubles seront vendus par lot, ainsi qu'il est sus-épliqué; néanmoins il sera reçu une enchère générale qui sera préférée aux enchères partielles si elle est supérieure ou seulement égale auxdites enchères partielles.

Ensuite de la notification faite par les acquéreurs par exploit de Thimonnier, huissier à Lyon, des sept et trois juin mil huit cent vingt-huit, au sieur Revin, en conformité des articles 2185 et 2184 du code civil, ledit sieur Revin a, par exploit de Souleil, huissier à Lyon, du onze juillet mil huit cent vingt-huit, signifié à tous les acquéreurs et à la veuve Pierron, fait une surenchère sur les ventes ci-devant rappelés, et s'est soumis de porter ou faire porter le prix desdits immeubles à un dixième en sus de chacun des prix stipulés dans lesdits contrats de vente, et en outre il s'est soumis à l'exécution des charges et conditions qui sont imposées par la loi aux enchérisseurs, ou à celui qui restera adjudicataire, et a requis la mise aux enchères des immeubles ci-devant désignés.

Ladite surenchère a été reçue par le jugement ci-devant rap-

pelé, et il est ordonné que lesdits immeubles seront mis aux enchères publiques pour être adjugés conformément à la loi.

Le premier lot a été vendu à Marion, moyennant la somme de neuf cent trente-six francs, ci . . . 936 f. . . c. . .
Le dixième de cette somme, montant de la surenchère du sieur Revin, est de la somme de quatre-vingt-treize francs soixante centimes, ci . . . 93 60
Ce qui forme un total de mille vingt-neuf francs soixante centimes, ci . . . 1,029 60
Le second lot a été vendu à Derecy, moyennant la somme de six cent quarante huit fr. . . 648 ..
Le dixième de cette somme, montant de la surenchère du sieur Revin, est de la somme de soixante-quatre francs quatre-vingts cent., ci . . . 64 80
Ce qui forme un total de sept cent douze francs quatre-vingts centimes, ci . . . 712 80
Le troisième lot a été vendu aux mariés Coquard et Blanc, moyennant la somme de cinq cent quatre francs, ci . . . 504 ..
Le dixième de cette somme, montant de la surenchère du sieur Revin, est de la somme de cinquante francs quarante centimes, ci . . . 50 40
Ce qui forme un total de cinq cent cinquante-quatre francs quarante centimes, ci . . . 554 40
Le quatrième lot a été vendu à Pollicard, moyennant la somme de mille francs, ci . . . 1,000 ..
Le dixième de cette somme, montant de la surenchère du sieur Revin, est de la somme de cent francs, ci . . . 100 ..

Ce qui forme un total de onze cents fr., ci . . . 1,100 ..
Le cinquième lot a été vendu aux mariés Regny et Mollière, moyennant la somme de neuf mille francs, ci . . . 9,000 ..
Le dixième de cette somme, montant de la surenchère du sieur Revin, est de la somme de neuf cents francs, ci . . . 900 ..
Ce qui forme un total de neuf mille neuf cents francs, ci . . . 9,900 ..
Ainsi, et conformément à la loi, l'enchère du sieur Revin, ou la mise à prix sur le premier lot, est de la somme de . . . 1,029 60
Sur le second lot, de la somme de . . . 712 80
Sur le troisième lot, de la somme de . . . 554 40
Sur le quatrième lot, de la somme de . . . 1,100 ..
Et sur le cinquième lot, de la somme de . . . 9,900 ..
Et sur la totalité des immeubles, de la somme de . . . 13,296 80

Le tout outre les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier déposé au greffe, et encore outre les conditions et obligations imposées par la loi.

Le six mars mil huit cent trente, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, il sera procédé à la première publication des contrats de ventes ci-devant rappelés, tenant lieu de minute d'enchère et du cahier des charges supplémentaire y annexé, ne formant qu'un tout avec lesdits contrats.

Les publications ont été faites, la première, ledit jour six mars; la seconde, le vingt du même mois, et la troisième, le trois avril.

Le dix-sept dudit mois d'avril il a été procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus désignés, au profit du sieur Revin, poursuivant, moyennant la somme de treize mille deux cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingts centimes, montant de la mise à prix de la totalité des immeubles, et en outre sous les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier déposé au greffe, et sous les conditions et obligations imposées par la loi, et l'adjudication définitive desdits immeubles a été renvoyée au dix-neuf juin prochain.

En conséquence, ledit jour dix-neuf juin mil huit cent trente, dix heures du matin, devant ledit tribunal, et aux lieux sus-indiqués, il sera procédé à l'adjudication définitive des immeubles ci-dessus désignés. Ducreux, avoué.

(4562) Samedi prochain, vingt-quatre avril courant, à neuf heures du matin, sur la place St-Michel de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier et de marchandises, qui consistent principalement en commodes, secrétaire, buffet de salle, pendule, glaces, tables, chaises, batterie de cuisine, banques, balances, soies organais et marabouts, etc. DEMARÉ.

BOURSE DU 20.
Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 105f 90 106f 5.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 85f 75 90.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1915f 1913f 75.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de jan. 93f 70 65.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de juil. 1829. 90f 58
Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jouis. de juil. 1829. 79f 78 54 78
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jouis. de nov. 15f.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1829. 545f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.
Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44

